

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160520-lmc191687-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 mai 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE

CESSION DE LA PARCELLE AC87 AUX LOGES-EN-JOSAS AU PROFIT DU SIAVB

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME ELISABETH GUYARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, notamment son article 42,

Vu les courriers du Département en date du 18 octobre 2013 proposant la rétrocession des parcelles cadastrées AB 38, AC 84 et 87 aux indivisaires Brisac,

Vu les courriers des 6 et 9 janvier 2015 des Messieurs François et Jean Pierre Brisac et de Madame Claudie Vernier née Brisac sollicitant la rétrocession des parcelles cadastrées AB 38 et AC 87 sises aux Loges en Josas,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 20 mars 2015 estimant le prix de vente des parcelles à 1€/m²,

Vu les courriers du Département en date du 30 mars 2015 proposant la cession des parcelles AB 38 et AC 87 d'une contenance totale de 9 098 m² au prix de 9 098 € (soit 1 € /m²) conformément à l'estimation de France Domaine,

Vu les courriers des 17, 19 et 26 juin 2015 des Messieurs François et Jean Pierre Brisac et de Madame Claudie Vernier née Brisac acceptant la cession de la seule parcelle AB 38 d'une contenance de 2 977 m² au prix de 2 977 euros, soit 1 €/m²,

Vu les courriers du Département en date du 7 juillet 2015 acceptant la cession de la seule parcelle AB 38 au prix de 2 977 euros et constatant la renonciation de l'exercice du droit de rétrocession sur la parcelle AC 87,

Vu le cahier des charges de cession mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental en date du 9 octobre 2015 proposant la cession de la parcelle AC 87 d'une surface de 6 121 m²,

Vu le courrier du Département en date du 3 novembre 2015 proposant la cession à la Commune des Loges en Josas,

Vu l'offre de la SCEA Haras d'Eloge en date du 27 novembre 2015 proposant une cession au prix de 2 500 euros,

Vu le courrier de demande d'acquisition en date du 8 décembre 2015 de la parcelle AC 87 sise aux Loges en Josas dans le cadre du projet de reconquête écologique de la Bièvre et de ses affluents,

Vu le courrier du Département en date du 16 décembre 2015 rejetant l'offre reçue comme étant manifestement inférieure au prix évalué par France Domaine,

Vu le courrier de relance du Département en date du 19 décembre 2015 demandant à la Commune de se positionner sur l'acquisition de la parcelle AC 87,

Vu le courrier de la Commune des Loges en Josas en date du 13 janvier 2016 indiquant sa volonté de ne pas acquérir la parcelle AC 87,

Vu la contreproposition de la SCEA Haras d'Eloge en date du 28 janvier 2016 proposant une cession au prix de 6 500 €,

Vu le courrier du Département en date du 1^{er} février 2016 proposant la cession de la parcelle AC 87 au prix de 6 121 euros, conformément à l'estimation de France Domaine,

Vu le courrier du SIAVB en date du 12 février 2016 proposant un prix de cession d'un montant de 6 733 euros,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 16 février 2016,

Vu le courrier du Département rejetant l'offre de la SCEA Haras d'Eloge en date du 26 février 2016,

Vu le courrier du Département acceptant l'offre du SIAVB en date du 26 février 2016,

Considérant que la parcelle a été acquise par le Département des Yvelines dans le cadre du projet de déviation de la route départementale 938, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 1988, prorogé par arrêté du 4 juin 1993,

Considérant que le projet de déviation a été abandonné par délibération du Conseil Général en date du 19 février 2010,

Considérant que la parcelle cadastrée section AC 87 ne présente plus d'utilité pour le Département,

Considérant que cette parcelle appartient au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Considérant que la parcelle ne présente plus aujourd'hui d'utilité pour le Département,

Considérant que sa cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que si la parcelle cadastrée section AC 87, située au lieu-dit « La Vallée » aux Loges-en-Josas, fait partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celle-ci n'a jamais été affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement de la parcelle cadastrée section AC 87 du domaine public départemental.

Décide la cession au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre de la parcelle cadastrée section AC87 située sur le territoire de la Commune des Loges-en-Josas, représentant une contenance globale de 6 121 m².

Fixe le prix de cette cession à 6 733 euros conformément à l'estimation de France Domaine du 20 mars 2015.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77, article 775 du budget départemental.